

Modèle
de Loi de Régulation
d'un Service Public
de Radio
Télédiffusion

SÉRIE NORMES INTERNATIONALES

**Modèle
de Loi de
Régulation d'un
Service Public de
Radio Télédiffusion**

ARTICLE 19

Juin 2005

© ARTICLE 19, Londres

ISBN [1-902598-71-7]



Remerciements

Le Modèle de Loi de Régulation d'un Service Public de Radio télédiffusion a été élaboré par Toby Mendel, Directeur du Programme Juridique d'ARTICLE 19. Cette loi est l'aboutissement d'un long processus d'étude, d'analyse et de consultation supervisé par ARTICLE 19, et s'appuie sur une expérience extensive de travail en collaboration avec différentes organisations partenaires dans de nombreux pays. De nombreux experts et parties prenantes intéressées ont eu l'occasion de commenter le texte en préparation et leurs contributions ont eu une grande influence sur le document final.

ARTICLE 19 aimerait remercier le Bureau des Affaires Etrangères et du Commonwealth de la Grande Bretagne (UK Foreign and Commonwealth Office - FCO) qui a fourni l'ensemble du financement nécessaire à l'élaboration et à la publication du Modèle de Loi de Régulation d'un Service Public de Radio télédiffusion. Les prises de position du présent document ne correspondent pas nécessairement à l'opinion du FCO sur le sujet.

© ARTICLE 19, Londres

ISBN [1-902598-71-7]

Tous droits réservés. Il est interdit de photocopier, enregistrer ou reproduire d'aucune manière, de conserver dans un système d'archives documentaires, de transmettre sous une forme ou une autre, par un moyen électronique ou technique, toute ou partie de cette publication sans en avoir reçu l'autorisation de l'auteur et de l'éditeur.

MODÈLE DE LOI DE RÉGULATION D'UN SERVICE PUBLIQUE DE RADIO TÉLÉDIFFUSION

ORGANISATION DES DIFFÉRENTES SECTIONS

INTRODUCTION 1

PARTIE I

DÉFINITIONS ET OBJECTIFS

Sections

1. Définitions 5

2. Objectifs 6

PARTIE II

ÉTABLISSEMENT ET PRINCIPES DIRECTEURS

3. Etablissement 6

4. Principes Directeurs 7

PARTIE III

Structure

- 5. Conseil Administratif 8
- 6. Choix des Membres du Conseil 8
- 7. Indépendance des Membres du Conseil 9
- 8. Durée du Mandat 9
- 9. Rémunération des Membres du Conseil 10
- 10. Rôle du Conseil 10
- 11. Procédures 10
- 12. Nomination des Hauts Responsables 11
- 13. Politique de Recrutement 11

PARTIE IV

LES SERVICES

- 14. Les Chaînes du Service Public 12
- 15. Les Chaînes Supplémentaires 12
- 16. Les Autres Services 12
- 17. Règles de Concurrence 12

PARTIE V

FINANCEMENT

- 18. Mécanismes de Financement 13
- 19. Redevance pour la Radio et Télédiffusion Publique 13
- 20. Subventions Publiques Directes 13
- 21. Publicité 14
- 22. Sponsorisation 14

PARTIE VI

RESPONSABILISATION

- 23. Rapport Annuel 14
- 24. Evaluation Annuelle du Directeur Général 15
- 25. Evaluation Publique 15
- 26. Procédures de plainte 15

PARTIE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

- 27. Archives 16
- 28. Campagnes Politiques 17
- 29. Mise en Application par le Régulateur de l'Audiovisuel 17

PARTIE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DISPOSITIONS DÉFINITIVES

30. Lois et Régulations Existantes 17

31. Arrangements Institutionnels 18

32. Titre et Entrée en Vigueur 18

Introduction

La plupart des pays du monde, à quelques exceptions notables, dispose d'un radio télédiffuseur national financé par des fonds publics. Ces organisations de radio télédiffusion ont la possibilité de contribuer très effectivement au droit du public à recevoir une information et des opinions diversifiées ainsi qu'à la libre circulation des informations et des idées. Cependant, l'efficacité avec laquelle ces organisations remplissent cette contribution dépend d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels il convient d'inclure l'environnement juridique dans lequel elles existent. Le *Modèle de Loi de Régulation d'un Service Public de Radio télédiffusion* a pour but d'aider à montrer comment la loi peut être utilisée pour faciliter la promotion d'un service de radio télédiffusion réellement public.

Le *Modèle de Loi de Régulation d'un service Public de Radio télédiffusion* contemple le cas d'un service de radio télédiffusion public national et indépendant, même s'il peut exister d'autres modèles permettant de fournir un service de radio télédiffusion d'intérêt public. Ce modèle est basé sur les meilleures pratiques internationales, telles qu'elles sont exposées dans *Accès aux Ondes : Principes sur La Liberté d'Expression et la Régulation de la Radio télédiffusion*,¹ publié par ARTICLE 19, sur des décisions prises par des cours nationales et internationales, des traités et d'autres déclarations² du droit international faisant autorité, ainsi que sur des lois de régulation de la radio télédiffusion publique dans différents pays du monde.

Ces normes internationales ont d'importantes implications pour les radio télédiffuseurs publics, parmi lesquelles la plus importante sans aucun doute est que les radios télédiffuseurs doivent être protégés contre toute interférence politique ou commerciale, en d'autre terme qu'ils doivent être indépendants et que leur indépendance éditoriale doit être respectée. Plus encore, leur programmation devrait servir l'intérêt du public et en particulier être équilibrée et impartiale. Les radios télédiffuseurs qui remplissent ces conditions d'indépendance et d'impartialité sont souvent connus sous le nom de 'service public de radio télédiffusion'.

L'un des objectifs primordiaux du Modèle de Loi de Régulation consiste à proposer une forme légale à certains principes directeurs qui s'appliquent à la radio télédiffusion dans le cadre du service public. Quatre thèmes centraux, chacun avec des problèmes de compatibilité avec les autres, définissent les défis majeurs d'une loi de régulation de la radio télédiffusion du service public : les types de programmation qui doivent être fournis ; les moyens grâce auxquels l'indépendance est garantie ; les sources de financement ; et la promotion de la responsabilisation envers le public.

Ces thèmes sont brièvement traités à continuation.

Des lignes directrices tout à fait claires sont fournies dans le Modèle de Loi de Régulation concernant le type de programmation qui est attendu d'un radio télédiffuseur de service public et des dispositions sont prévues pour l'achat de matériaux de diffusion auprès de producteurs indépendants afin de garantir que l'ensemble de la programmation reflète une large variété d'opinions et de perspectives. Le nombre précis de télévisions et de chaînes de radio et télévision publiques à diffuser est laissé ouvert dans la mesure où cet aspect dépend étroitement de chaque contexte, même s'il peut être envisagé que ces nombres puissent être prescrits. Il est estimé qu'il devrait y avoir au moins une chaîne de libre diffusion au niveau national pour la télévision et une pour la radio, même si d'autres chaînes régionales ou locales pourraient également être prescrites par la loi.

En terme de structure, le service public de radio télédiffusion est dirigé par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par l'assemblée parlementaire (ou son équivalent) après avoir été proposés par la société civile et les organisations professionnelles au cours d'un processus transparent permettant la participation publique.

Une garantie spécifique de l'indépendance des membres du Conseil d'Administration doit être mise en place et la durée de leur mandat est protégée, même si un nombre limité de motifs de révocation sont tout de même contemplés.

Plus encore, il est interdit de nommer comme membres du Conseil des individus qui auraient des liens politiques prononcés ou auraient acquis des intérêts dans le domaine de la radio télédiffusion. Le Conseil nomme le Directeur Général par un vote à la majorité des deux tiers, et définit l'ensemble des règlements et procédures qui lui seront propres à l'exception de ceux expressément spécifiés dans le Modèle de Loi.

La principale source de financement pour le service public de radio télédiffusion provient de fonds publics, principalement à travers la Redevance Audiovisuelle, perçue sur les factures d'électricité.³ Le Modèle de Loi prévoit également d'autres sources de financement, parmi lesquelles la publicité, la sponsorisation et les subventions publiques directes, même si le recours à ces dernières est restreint afin de réduire les risques d'abus et toute influence sur la programmation.

La responsabilisation envers le public est garantie principalement par l'intermédiaire d'un Conseil de Direction. La remise à l'assemblée parlementaire d'un Rapport Annuel accompagné de comptes vérifiés, est un des mécanismes clé de responsabilisation, et des informations sont fournies plus loin sur ce que devrait inclure ce Rapport Annuel. Le Modèle de Loi n'exclut cependant pas l'éventualité d'une surveillance publique directe à travers à la fois une évaluation publique permanente et un mécanisme interne de plaintes (en supplément, bien entendu, de tous autres mécanismes de plaintes qui seraient déjà en place).

Certaines questions ne sont pas traitées par le Modèle de Loi. Les questions qui sont déjà traitées de manière satisfaisante dans des lois d'application plus générale, comme par exemple le droit d'auteur, le droit des journalistes à protéger leurs sources confidentielles d'information et la radio télédiffusion dans le cadre des élections, ne sont pas abordées ici. Certaines questions – comme définir si les radiotélévisions publiques devraient avoir un accès privilégiés à certains événements sportifs ou si elles doivent être liées par des code de conduite commun aux autres médias audiovisuels – ne sont pas contemplées ici car même si elles ont une influence directe sur la radiotélévision publique, leur traitement est plus précisément du ressort d'une loi générale sur l'audiovisuel. Le Modèle de Loi ne statue pas

sur la question de savoir si le nouveau service de radio télédiffusion établit, remplace ou transforme un service de radio télédiffusion d'état. L'établissement d'un service public de radio télédiffusion résulte bien souvent d'une tentative de transformation de ce type, mais le but principal du Modèle de Loi, comme indiqué antérieurement, est d'élaborer une série de principes qui devrait donner une direction à la radio télédiffusion publique et non pas de traiter de détails techniques relatifs à un processus de transformation qui, de plus, serait susceptible de varier considérablement d'un contexte à l'autre.

Le terme 'modèle', n'est pas utilisé ici pour suggérer que tous les pays devraient prendre cet exemple comme un prototype fixé à suivre pour leur propre législation, ni même que l'approche choisie ici est nécessairement la meilleure pour tous les pays. De nombreux problèmes concernant le service public de radio télédiffusion, notamment la désignation d'une entité de direction et les structures de financement sont de par leur essence même d'une nature pragmatique, et différentes approches restent toujours possibles. Ce qui fonctionnera le mieux dans un pays donné dépendra de son histoire, de ses structures politiques, du stade de développement de sa société civile, de l'ensemble de son environnement audiovisuel et médiatique, et ainsi de suite. De plus, il convient de noter que l'entrée en vigueur formelle d'une loi – par exemple, en ce qui concerne les mécanismes grâce auxquels une loi devient effective – variera d'un pays à l'autre. Le terme 'modèle' signifie plutôt que cette Loi incorpore des dispositions qui ont été conçues pour garantir les principes énoncés ci-dessus notamment en : protégeant l'indépendance du radio télédiffuseur public dans un cadre de travail de responsabilisation envers le public, et en encourageant une programmation qui serve l'intérêt public tout en promouvant la libre circulation de l'information et des idées.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, la question de la garantie d'indépendance et par conséquent de la manière dont les membres du Conseil de Direction sont nommés, est primordiale lorsqu'il s'agit de service public de radio télédiffusion. Il en existe différents modèles, les deux principaux étant le processus de nomination parlementaire assorti de garanties d'indépendance et les nominations ou désignations directes par différents secteurs de la société civile. Le Modèle de Loi adopte une approche hybride dans laquelle le parlement est responsable des nominations sur désignation par la société civile.

Les deux systèmes ont des avantages et des inconvénients; deux aspects doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer le système à adopter dans un contexte

particulier. Premièrement, les lois n'opèrent pas dans un vide juridique et même la meilleure des lois de service public de radio télédiffusion sera incapable d'atteindre l'objectif fixé de qualité et d'impartialité de la programmation dans un contexte où la démocratie ne fonctionne pas et dans lequel la société civile ne parvient pas à faire rendre des comptes au gouvernement. D'un autre côté, il est possible qu'il existe d'excellents services publics de radio télédiffusion dans certains contextes où les lois ne protègent que très peu l'indépendance et n'encouragent que faiblement la qualité de la programmation, parce que d'autres conditions soutenant ces valeurs se trouvent être réunies.

Deuxièmement, même s'il est vrai qu'il est crucial de garantir l'indépendance, il ne convient pas de le faire au dépens de la responsabilité envers le public ; il s'agit d'un défi qui se pose même aux services publics de radio télédiffusion les mieux établis.

Modèle de Loi de Régulation d'un SERVICE PUBLIC DE RADIO TÉLÉDIFFUSION

Un Acte destiné à promouvoir un service public de radio télédiffusion de qualité ainsi que la libre circulation de l'information dans l'intérêt public.

Par acte du [nommez ici l'entité compétente, par exemple l'assemblée parlementaire] pour être mis en application de la manière suivante :

PARTIE I: DÉFINITIONS et OBJECTIFS

Définitions

1. Dans cet Acte, excepté si le contexte l'exige différemment, est entendu par: –

1. « publicité » toute annonce publique destinée à promouvoir la vente, l'achat ou la location d'un produit ou d'un service, l'avancement d'une cause ou d'une idée ou l'obtention de tout autre effet désiré par l'annonceur et pour lequel un temps d'antenne a été cédé à l'annonceur en échange d'une rémunération ou d'une compensation similaire;
2. « service de radio télédiffusion » tout service défini qui consiste en la diffusion de matériaux télévisuels ou auditifs à destination du public, de certains secteurs du public ou aux souscripteurs d'un tel service.
3. « code pour l'exercice de la radio télédiffusion » une série de normes liées au contenu de la programmation et à l'exercice de la radio télédiffusion ;
4. « producteur indépendant » tout individu ou compagnie qui produit des programmes pour la radio ou la télévision indépendamment d'un radio télédiffuseur particulier ;
5. « service de programmation à l'intention d'une ethnie ou d'une minorité » une unité au sein d'un radio télédiffuseur consacrée à une langue ou à un groupe ethnique particulier qui fournit un service d'informations et d'autres programmes produits pour et par ce groupe, dans sa langue et reflétant sa culture et ses intérêts ;

6. « grille de programmation » un plan indiquant l'ensemble des types de programmes proposés à la diffusion, accompagné du pourcentage de temps d'antenne consacré à chacun d'entre eux et à la publicité, et du type d'audiences ciblées ;
7. « redevance audiovisuelle publique » est une taxe sur les factures d'électricité destinée à fournir un soutien financier à la radio télédiffusion publique ; et par
8. « sponsorship » toute participation d'une personne physique ou légale, qui n'a pas d'engagement dans des activités de radio télédiffusion ou de production de travail audiovisuel, au financement direct ou indirect d'une programmation dans l'optique de promouvoir le nom, la marque ou l'image de cette personne.

Objectifs

2. Les Objectifs de cet Acte sont: –

1. promouvoir la fourniture au public en général d'une programmation de radio télédiffusion de grande qualité;
2. promouvoir et garantir l'indépendance du service public de radio télédiffusion de toute ingérence politique ou commerciale dans un cadre de responsabilisation envers le public ;
et
3. garantir un financement stable pour le service public de radio télédiffusion.

Partie II : ÉTABLISSEMENT ET PRINCIPES DIRECTEURS

Établissement

3. (1) La Société de **Radio Télédiffusion** de [nommez ici le Pays concerné] (appelée « [insérez SRT suivi de l'initiale du Pays; pour le cas de la présente loi, nous allons utiliser SRTP] ») est établie par le présent acte en tant que société de radio télédiffusion de service public sans but lucratif dont le siège social se trouve à [insérez ici la ville, habituellement la capitale du Pays concerné] au service de l'ensemble de [insérez ici le nom du Pays]. La SRTP est une institution publique responsable envers le public à travers [insérez ici le nom de l'assemblée parlementaire compétente].

(2) La SRTP jouira d'une autonomie opérationnelle et administrative et ne dépendra d'aucune personne ou entité, qu'elle soit gouvernementale ou émanant d'une des agences du gouvernement. Aucune personne ou entité ne cherchera à influencer les membres ou les employés de la SRTP dans l'exercice de leurs fonctions ou à interférer avec les activités de la SRTP, excepté dans les cas spécifiquement prévus par la loi. Cette autonomie sera respectée en tout temps.

(3) La SRTP aura tous pouvoirs, directs ou accessoires, qui lui seront nécessaires pour mener à bien ses fonctions telles que définies dans cette loi. En particulier elle aura une personnalité juridique pleine et entière, y compris le pouvoir d'acquérir, de détenir et de disposer de biens et de propriétés.

Principes Directeurs

4. (1) La SRTP a pour mandat général de fournir un large éventail de programmation sur l'ensemble du territoire de [insérez ici le nom du Pays] dans le but d'informer, éduquer et divertir, et cette programmation doit être au service de l'ensemble de la population de [insérez ici le nom du Pays] en tenant compte de ses diversités ethniques, culturelles et religieuses.
2. La SRTP devra fournir un service de radio télédiffusion novateur et de grande qualité qui reflètera l'éventail complet des opinions et perspectives représentées dans la société, qui satisfera aux besoins et aux intérêts du public en général en ce qui concerne la radio télédiffusion de l'information, et complètera la programmation assurée par les radio télédiffuseurs privés.
3. Afin de remplir son rôle de service public de radio télédiffusion, la SRTP devra s'efforcer de fournir un service de radio télédiffusion : –
 1. indépendant de tout contrôle gouvernemental, politique ou économique, reflétant une éthique éditoriale et ne présentant pas les vues et les opinions de la SRTP ;
 2. incluant, y compris pendant les heures d'audience maximale, un service d'information exhaustif, impartial et équilibré et une programmation liée aux actualités qui couvrent les événements nationaux et internationaux d'intérêt pour le public en général.
 3. qui contribue à la formation d'un sentiment d'identité nationale tout en reflétant et en reconnaissant les diversités culturelles de [insérez ici le nom du Pays concerné] ;
 4. qui donne une voix à tous les groupes et minorités ethniques, y compris à travers l'établissement de Services de Programmation destinés aux différentes Ethnies et Minorités et par la diffusion d'une programmation dans les langues ethniques et/ou minoritaires ;

5. qui réussisse à établir un équilibre entre la programmation grand public et les programmes spécialisés qui s'adressent aux besoins d'audiences particulières ;
 6. qui assure une couverture adéquate du travail et des débats des principales instances décisionnelles, y compris de [insérez ici le nom de l'assemblée parlementaire] ;
 7. qui comprenne des programmes ayant un intérêt pour les différentes régions;
 8. qui garantisse la diffusion des déclarations publiques importantes;
 9. qui fournisse une proportion raisonnable de programmes éducatifs et de programmes destinés aux enfants ;
 10. qui encourage la production de programmes à l'intérieur de [insérez ici le nom du Pays]; et
 11. qui apporte sa contribution à un débat public basé sur une bonne information et une réflexion critique.
-
2. Qui encourage et favorise la production de programmes en [insérez ici le nom du Pays], et garantisse que ses programmes reflètent un large éventail de vues et de perspectives. Dans ce cadre la SRTP se fixera comme objectif qu'au moins 20% de sa diffusion totale provienne de producteurs indépendants basés en [insérez ici le nom du Pays].⁴

Partie III: STRUCTURE

Conseil d'Administration

5. (1) La SRTP sera dirigée par un Conseil d'Administration (qui sera appelé « le Conseil ») qui aura, par l'intermédiaire de [insérez ici le nom de l'assemblée parlementaire] l'entière responsabilité de rendre des comptes à la population de [insérez ici le nom du Pays].

(2) Le Conseil sera composé de neuf (9) membres qui auront certaines compétences pertinentes, de part leur éducation ou leur expérience, y compris dans les domaines de l'audiovisuel, la politique, la loi, la technologie, le journalisme et/ou les affaires.

Nomination du Conseil

6. (1) Les membres du Conseil seront nommés par [insérez ici le nom de l'assemblée parlementaire], en accord avec les conditions suivantes : –

1. le processus de nomination devra être ouvert et transparent;

2. seuls seront considérés comme candidats des personnes désignées par la société civile et les organisations professionnelles ;⁵
3. une liste des candidats potentiels sera publiée à l'avance et il conviendra de donner au public la possibilité de s'exprimer par rapport à ces candidatures ;
4. un candidat ou une candidate ne sera nommé(e) qu'après avoir reçu au moins deux tiers des votes exprimés ;
5. les membres du Conseil, en tant que groupe, devront constituer un échantillon aussi représentatif que possible de la société de [insérez ici le nom du Pays] ;

(2) Personne ne sera nommé comme membre du Conseil si il ou elle: –

1. est employé dans la fonction publique ou dans tout autre secteur gouvernemental ;
2. détient un poste officiel, ou est un employé d'un parti politique;
3. a été élu, à quelque niveau ou poste de gouvernement que ce soit;
4. détient un poste, reçoit une rétribution ou possède, directement ou indirectement, des intérêts financiers significatifs dans le domaine de la radio télédiffusion ou des communications; ou
5. a été reconnu coupable, après un procès en bonne et due forme en accord avec des normes juridiques internationalement acceptées, d'un crime violent et/ou d'un délit de fraude ou de vol, pour lequel il ou elle n'a pas été acquitté, à moins que cinq ans ne se soit écoulés depuis l'accomplissement de la sentence.

étant attendu qu'il aura été donné aux individus listés comme candidats potentiels, en accord avec l'alinéa (1)(c), une opportunité suffisante pour prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à un empêchement à leur nomination tel que décrit à cet alinéa.

Indépendance des Membres

7. (1) Tous les membres du Conseil seront indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs fonctions et devront, en tout temps, s'efforcer de promouvoir les Principes Directeurs définis à la section 4.

(2) Les membres du Conseil, dans l'accomplissement de leurs tâches, ne devront ni rechercher ni accepter d'instructions de la part des autorités excepté de se conformer à ce qui est prescrit par la loi.

(3) Les membres du Conseil devront agir en tout temps dans l'intérêt général du public et ne devront pas utiliser leur nomination pour avancer leurs intérêts personnels ou les intérêts personnels de toute autre partie ou entité.

Durée de Mandat

8. (1) Les Membres siégeront au Conseil pour une durée de six (6) ans et pourront être réélus une fois, ce qui prévoit pour chaque membre un maximum de deux (2) mandats.

(2) Malgré les prévisions de l'alinéa (1), parmi le premier groupe de personnes nommées comme membre du Conseil, trois (3) personnes désignées par tirage au sort verront leur mandat initial limité à deux (2) ans et trois (3) autres personnes verront leur mandat initial limité à quatre (4) ans. Pour ces personnes ce premier mandat écourté comptera comme un mandat à part entière.

(3) Le [insérez ici le nom de l'assemblée parlementaire] a la possibilité de démettre un membre du Conseil sur simple audience dans le cas où cette personne : –

1. devient en vertu de la section 6 (2) inéligible comme membre du Conseil;
2. n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches de manière efficace; ou
3. n'a pas assisté, sans excuse valable, aux réunions du Conseil pendant une période de plus de six (6) mois.

(4) Lorsqu'un membre du Conseil a été démis de ses fonctions en vertu de l'alinéa (3), il ou elle aura le droit de faire appel de cette décision en justice.

Rémunération du Conseil

9. (1) Les Membres du Conseil ne recevront aucune rémunération pour leur travail.
- (2) Les Membres du Conseil recevront une compensation pour les frais réels qu'ils encourent du fait de leurs fonctions, y compris des frais de transport, d'hébergement et de subsistance.

Rôle du Conseil

10. (1) C'est au Conseil qu'incombe la responsabilité générale de déterminer la politique interne de la SRTP et de garantir que les directives politiques et les lignes directrices définies à la section 4 sont bien respectées. Il lui incombe également de veiller à ce que la SRTP nomme ses hauts dirigeants, y compris son Directeur Général, et fixe la stratégie d'ensemble de la Société en respectant les normes les plus exigeantes en matière de probité et de rentabilité.
- (2) Le Conseil n'interviendra pas dans la gestion quotidienne de la SRTP et n'interférera pas avec l'indépendance éditoriale du Directeur Général et de ses employés, même s'il lui incombe de veiller à la conformité de la politique éditoriale de la SRTP avec les Principes Directeurs définis à la section 4.
- (3) Le Conseil, après consultation du Directeur Général, approuvera les Statuts de la SRTP qui devront, en accord avec la présente loi et toute autre législation pertinente, en fixer la politique, les directives opérationnelles et les procédures.
- (4) Le Conseil, après consultation du Directeur Général, préparera pour la SRTP un Rapport Annuel et un budget qui seront soumis à [insérez ici le nom de l'assemblée parlementaire] pour son approbation.

Règlement et Procédures

11. (1) Le Conseil nommera lui-même son propre Président et Vice-président et adoptera, en ce qui concerne les réunions et autres sujets, les règles qu'il considérera nécessaires et appropriées pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions.
- (2) Le Conseil se réunira aussi souvent qu'il le considérera nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par mois. Les réunions du Conseil seront convoquées par le Président et le Président aura l'obligation de convoquer une réunion si au moins trois (3) Membres en font la demande. Le quorum pour les réunions du Conseil est de cinq (5) personnes.

(3) Le Directeur Général devra assister aux réunions du Conseil en tant que membre sans vote, excepté si le Conseil en a spécifiquement décidé autrement.

(4) Sauf provision contraire, le Conseil prendra ses décisions à la majorité des voix des membres présents. Il est prévu en cas d'égalité des voix que le vote du Président soit décisif.

Nomination des Hauts Responsables

12. (1) Le Conseil, le plus rapidement possible après son établissement et par une majorité des deux tiers au moins de ses membres présents et votants, nommera le Directeur Général de la SRTP, et pourra, par un vote similaire, démettre le Directeur de ses fonctions à condition qu'il puisse dans le même temps se mettre d'accord sur une personne pour le remplacer.

(2) les dispositions de la section 6(2) et de la section 7 seront applicables, *mutatis mutandis*, au Directeur Général.

(3) Le Conseil usera de son pouvoir pour démettre le Directeur Général de ses fonctions, tel que prévu à l'alinéa (1), uniquement si le Directeur Général a enfreint les dispositions de la section 6(2) ou s'il ou elle a commis une violation grave et a failli aux responsabilités qui sont les siennes selon la présente loi, y compris s'il ou elle a failli au respect des Principes Directeurs définis à la section 4 ou n'a pas réussi à avancer les intérêts de la SRTP.

(4) Tout Directeur Général, en accord avec cette section, aura un droit statutaire d'appel auprès des tribunaux à l'encontre d'une démission dont il aurait fait l'objet.

(5) Le Directeur Général sera nommé pour une période de cinq (5) ans qui peut être reconduite. Si un successeur n'a pas pu être nommé à la fin de l'exercice d'un Directeur Général, celui-ci restera à son poste pendant une période n'excédant pas 3 (3) mois additionnels jusqu'à ce qu'un nouveau Directeur Général soit nommé.

(6) Le Directeur Général sera responsable, en accord avec la section 10, de la gestion quotidienne de la SRTP et, en collaboration avec son équipe éditoriale, de la politique éditoriale de la SRTP.

(7) Le Conseil engagera d'autres hauts responsables, selon une liste de postes définis dans les Statuts, sur nomination du Directeur Général.

Personnel

13. (1) Le Directeur Général, dans les limites du budget approuvé, pourra engager le personnel nécessaire.

(2) Le Directeur Général et ses employés ne rechercheront ni n'accepteront d'instructions concernant l'accomplissement de leurs tâches d'aucune autre autorité que le Conseil d'Administration, exceptées celles dictées par la loi.

(3) Le Directeur Général et ses employés n'useront pas de leur position à des fins personnelles, ou pour favoriser les intérêts d'une partie ou entité autre que la SRTP.

Partie IV: les services

Les Chaînes de Service Public

14. (1) La SRTP devra, au minimum, diffuser [insérez ici le nombre approprié et spécifiez la portée – par exemple : nationale, régionale ou locale] chaînes terrestres de télévision de service public et [insérez ici le nombre approprié et spécifiez la portée – par exemple : nationale, régionale ou locale] chaînes terrestres de radio de service public.

(2) L'usage de fréquences adaptées à ses obligations de diffusion sera garanti à la SRTP en accord avec les dispositions de l'alinéa (1).

Chaînes additionnelles

15. La SRTP aura le droit de diffuser des chaînes additionnelles à celles spécifiées à la section 14, que ce soit par voie terrestre, par satellite, par câble ou par tout autre moyen technique de diffusion, que ces chaînes soient ou non des chaînes de service public dans leur nature, à condition, au cas où ce type de diffusion serait soumis à l'obtention d'une licence que la SRTP ait obtenu cette licence de la manière prescrite.

Autres Services

16. Il est possible à la SRTP de s'engager dans d'autres activités, comme l'édition, la production de vidéos, la fourniture de services de télétexte ou d'autres types d'activités de dissémination de

contenu en relation avec son mandat général, y compris par Internet, à condition que celles-ci soient compatibles avec les Principes Directeurs définis à la section 4.

Réglementation de la Concurrence

17. La SRTP n'est pas autorisée à utiliser son financement public pour subventionner des services commerciaux qu'elle pourrait fournir, alors qu'il lui est possible de subventionner ses opérations de service public grâce à des profits tirés des services commerciaux qu'elle assure.

PARTIE V: FINANCEMENT

Mécanismes de Financement

18. (1) La SRTP peut obtenir des fonds provenant de la Redevance Audiovisuelle, de subventions publiques directes, de la publicité, de la sponsorship et d'autres activités commerciales et de donations.

(2) Le Conseil soumettra de manière formelle à [insérez ici le nom de l'assemblée parlementaire] pour son approbation une proposition de budget pour la SRTP pour l'année à venir en même temps qu'un Rapport Annuel et des comptes vérifiés par un organisme extérieur.

La Redevance Audiovisuelle^s

19. (1) Tout foyer, entreprise ou établissement de [insérez ici le nom du Pays] connecté au réseau d'électricité paiera un montant supplémentaire, connu comme la Redevance Audiovisuelle, joint à sa facture d'électricité.

(2) Le niveau de cette Redevance Audiovisuelle sera proposé par le Conseil à [insérez ici le nom de l'assemblée parlementaire], qui à son tour devra approuver un montant spécifique pour cette redevance. La [insérez ici le nom de la société d'électricité] devra recueillir cette redevance et la remettre à la SRTP selon des modalités d'accord à instaurer entre ces deux entités. Au cas où elles ne réussiraient pas à conclure un accord, le [insérez ici le nom **du régulateur indépendant de l'audiovisuel**] aura le pouvoir d'en fixer les termes.

(3) Cette Redevance devra être soit un montant fixe par foyer/entreprise ou un pourcentage du montant de la facture d'électricité.

Subventions Publiques Directes

20. (1) Dans les cas où le budget approuvé pour le fonctionnement de la SRTP inclut une subvention publique directe, celle-ci proviendra des fonds publics généraux.

(2) Toute subvention publique directe sera utilisée pour couvrir l'infrastructure et autres coûts techniques de la SRTP et non pas pour financer la production de programmes.

Publicité

21. (1) Il peut y avoir de la publicité sur les chaînes de la SRTP, à condition de veiller à ce que : –

1. la publicité diffusée n'excède pas 7,5% du temps total de diffusion d'une journée ou 10% d'une heure de diffusion ou de programmation ; ²
2. les revenus tirés de la publicité et de ses autres activités commerciales ne dépassent pas 25% du total de ses revenus; ³ ou qu'elle ne dépende pas de la Redevance Audiovisuelle ou de tout autre financement public pour subventionner ou promouvoir indûment sa publicité.

(2) Toute publicité sera clairement identifiable en tant que telle.

(3) La publicité diffusée devra être juste et honnête, et ne devra pas servir à tromper ou à porter préjudice aux intérêts des consommateurs.

(4) Les annonceurs de devront pas chercher à influencer la programmation.

Sponsorisation

22. (1) Les programmes sponsorisés devront être clairement identifiables comme tels et attribués au sponsor en début et fin de diffusion.

(2) La sponsorisation ne devra en aucune manière influencer le contenu ou l'horaire de diffusion d'un programme.

(3) Les programmes d'infos et d'actualité ne seront pas sponsorisés.

Partie VI: RESPONSABILISATION

Rapport Annuel

23. (1) Le Conseil devra publier et faire circuler extensivement un Rapport Annuel de la SRTP accompagné de comptes vérifiés par une entité extérieure. Chaque Rapport Annuel devra comporter les informations suivantes : –

1. un sommaire des comptes vérifiés par une entité extérieure accompagné d'un récapitulatif général des revenus et des dépenses pour l'année précédente ;
2. des informations concernant toute compagnie ou entreprise entièrement détenue ou partiellement détenue, directement ou indirectement, par la SRTP;
3. le budget pour l'année suivante;
4. des informations concernant le financement et l'administration de la Société ;
5. les objectifs de la SRTP pour l'année précédente, et la mesure dans laquelle ceux-ci ont été remplis ainsi que les objectifs pour l'année à venir ;
6. la politique éditoriale de la SRTP ;
7. une description des activités entreprises par la SRTP au cours de l'année précédente;
8. La Grille de Programmation et tout changement prévu la concernant ;
9. une liste des programmes diffusés par la SRTP qui ont été préparés par des producteurs indépendants, comprenant le nom des producteurs ou des sociétés de production responsables de chacune de ces productions indépendantes ;
10. des recommandations concernant la radio télédiffusion de service public ; et
11. des informations concernant d'éventuelles plaintes émanant des auditeurs/télespectateurs.

(2) Le Conseil devra formellement soumettre ce Rapport Annuel et les comptes vérifiés qui l'accompagnent à la considération de [insérez ici le nom de l'assemblée parlementaire].

Evaluation Annuelle du Directeur Général

24. (1) Le Conseil devra procéder à une évaluation annuelle du Directeur Général dans le but de déterminer sa performance et de lui fournir un retour sur son travail.

(2) L'évaluation annuelle dont il est question à l'alinéa (1) devra être publiée et extensivement distribuée.

Evaluation Publique

25. Afin de garantir la transparence et l'amélioration de son service dans l'intérêt du public, la SRTP devra s'assurer qu'elle s'efforce de se soumettre à toute une série de mécanismes d'évaluation permanente de la part du public en organisant des réunions publiques et des séminaires destinés à examiner comment elle pourrait améliorer encore son service d'intérêt public.

Procédures de Plainte

26. (1) La SRTP devra développer un Code de la Radio Télédiffusion en consultation avec les parties prenantes intéressées qui aura pour but d'orienter la manière dont elle conçoit son travail de radio télédiffusion et le contenu de ces programmes ;

(2) Le Code mentionné à l'alinéa (1) devra, entre autres aspects, traiter les questions suivantes: –

1. exactitude, équilibre et équité;
2. respect de l'intimité des personnes, harcèlement et subterfuge;
3. protection des enfants et horaire des programmes;
4. représentation de la sexualité et de la violence, et usage d'un langage outrancier;
5. traitement des victimes et des personnes dans la peine ou le deuil;
6. représentation des criminels ou des comportements anti-sociaux;
7. publicité;
8. questions financière, notamment paiement de l'information et conflits d'intérêts;
9. discrimination; et
10. fuite des informations/matériaux et protection des sources.

(3) Il est possible que des individus portent plainte à l'encontre de la SRTP pour non respect du Code mentionné à l'alinéa (1), et la SRTP devra traiter ce type de plaintes d'une manière juste et équilibrée.

(4) Afin de rendre effective la disposition prévue à l'alinéa (3), la SRTP devra établir un mécanisme interne de traitement des plaintes.

(5) La procédure considérée à l'alinéa (4) devra prévoir une série de remèdes appropriés à chacun des manquements y compris la rectification de toute déclaration erronée concernant des faits, un droit de réponse et la présentation d'excuses.

(6) Le fait de déposer une plainte au niveau interne ne privera en aucun cas un individu de son droit de présenter d'autres recours et d'obtenir d'autres types de compensation le cas échéant.

Partie VII: DIVERS

DISPOSITIONS

Archives

27. (1) La SRTP devra conserver un enregistrement intégral témoin de tout programme diffusé pendant au moins vingt-huit (28) jours suivant sa diffusion.

(2) Lorsque du matériel diffusé fait spécifiquement l'objet d'une dispute ou d'une plainte, la SRTP devra conserver un enregistrement intégral témoin du matériel diffusé jusqu'à ce que l'affaire ait été entièrement résolue.

(3) La SRTP devra créer des archives de radio télédiffusion, afin de conserver un fond de matériaux susceptibles de présenter un intérêt historique pour la population de [insérez ici le nom du Pays].

(4) La SRTP devra, dans la mesure de ses ressources, s'efforcer d'assurer que la plus grande partie possible de ce matériel d'archives est disponible sur Internet.

Propagande Politique

28. Sauf dans les cas strictement prescrits par [insérez ici le nom de la loi régissant la tenue des élections et/ou toute régulation émanant de la commission de supervision des élections], la SRTP ne diffusera aucun type de propagande en faveur d'un parti politique ou d'un candidat se présentant à une élection pour un poste politique.

Contrôle d'Application par le Régulateur de l'Audiovisuel

29. (1) Le [insérez ici le nom du régulateur indépendant de l'ensemble de l'audiovisuel] aura pour tâche de contrôler si la SRTP s'acquitte des ses obligations telles que définies dans le cadre des dispositions suivantes : –

1. section 4(4), concernant la programmation émanant de producteurs indépendants;
2. section 17, concernant un comportement anti-concurrence;
3. section 21, concernant la publicité;
4. section 22, concernant la sponsorisation;
5. section 25, concernant l'évaluation publique de la SRTP;
6. section 26, concernant les plaintes;
7. section 27, concernant les archives; et
8. section 28, concernant la propagande politique.

(2) Dans les cas où [insérez ici le nom du régulateur indépendant de l'ensemble de l'audiovisuel] aurait des motifs raisonnables de penser que la SRTP n'a pas respecté l'une de ses obligations spécifiées à l'alinéa (1), il devra en référer au Conseil accompagné de tout avis qu'il pourrait avoir concernant la manière dont le problème devrait être résolu.

(3) Dans l'éventualité où une période de plus de trois mois se serait écoulée depuis que [insérez ici le nom du régulateur indépendant de l'ensemble de l'audiovisuel] a référé au Conseil une question relative à l'alinéa (2), et si des mesures n'ont pas été prises pour résoudre le manquement, le [insérez ici le nom du régulateur indépendant de l'ensemble de l'audiovisuel] aurait alors tout pouvoir d'en référer au tribunal compétent.

Partie VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DÉFINITIVES

Lois et Régulation existantes

30. L'entrée en vigueur de cette Loi n'affectera en aucune manière les lois ou réglementations gouvernant la radio télédiffusion ou les institutions ayant une responsabilité dans le domaine de la radio télédiffusion, cas dans la mesure où si, à ce moment, ces lois, réglementations ou institutions ont été considérées comme devant être amendées, rejetées ou abolies elles auront été remplacées, supplantées ou mises en contradiction avec les dispositions de la présente Loi.

Aménagements Institutionnels

31. (1) Le Conseil, en accord avec les dispositions de cette Loi, devra être nommé dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

(2) Tous autres aménagements institutionnels prévus dans cette Loi devront être pris dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la loi.

Titre et Début d'Activités

32. (1) Cet Acte pourra être cité comme la Loi de Régulation du Service Public de Radio et télédiffusion de [insérez ici l'année pertinente]

(2) Cette Loi devra entrer en vigueur à la date où le décret d'application aura été pris par [insérez ici le nom de la personne compétente, président, premier ministre, ministre...] étant entendu qu'elle entrera automatiquement en vigueur six mois après avoir été ratifiée si le décret n'est pas été pris.²

¹ (Londres: ARTICLE 19, 2002). Disponible sur: www.article19.org/docimages/1289.htm

² Par exemple, la Recommandation No. R (96)10 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux états membres sur la garantie d'indépendance de la radio télédiffusion de service public, adoptée le 11 septembre 1996 et la Déclaration sur les *Principes de la Liberté d'Expression en Afrique* adoptée par la Commission Africaine sur les Droits de l'Homme et des Populations lors de sa 32^{ème} Session, 17 - 23 octobre 2002.

³ Il s'agit simplement d'une possibilité parmi d'autres pour l'établissement d'une taxe publique directe destinée à la radio télédiffusion et qu'il s'agisse du système en vigueur en GB, ne suggère d'aucune manière que cette approche est nécessairement considérée comme supérieure à d'autres.

⁴ Le chiffre de 20% est uniquement indicatif et n'est pas présenté comme un chiffre absolu indiquant ce qui se ferait de mieux. Ce qui est approprié dépendra d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le niveau de développement du secteur de production indépendante et le nombre des autres chaînes disponibles.

⁵ Dans la pratique la loi devrait fournir plus d'indications concernant le processus qui permet d'y parvenir. Cependant, cela dépendra de la société civile et des structures professionnelles spécifiques inhérentes à la

société en question. En l'absence d'un contexte sociétal spécifique il n'est pas possible de fournir ce type d'indications dans le Modèle de Loi.

6 Dans ce Modèle de Loi, la taxe pour la radio télédiffusion publique est perçue sur la facture d'électricité. Il existe tout un éventail d'options différentes, parmi lesquelles une taxe sur l'achat des télévisions et/ou des postes de radio, une taxe sur d'autres services comme l'eau ou les téléphones portables. Déterminer l'option la mieux appropriée dépendra des circonstances prévalentes. L'avantage d'une taxe sur un service déjà existant, comme l'électricité, a l'avantage de minimiser les coûts additionnels de perception.

7 Les chiffres figurant à cet alinéa sont simplement indicatifs. Ce qui est approprié dépendra de différents facteurs parmi lesquels la taille du marché de la publicité, la concurrence pour les annonceurs, l'importance de la taxe pour la radio télédiffusion publique, etc. Il est cependant prévu de garantir que le télé radiodiffuseur public ait un accès moins important à la publicité que les diffuseurs commerciaux, et ce pour un nombre de raisons parmi lesquelles : trop de publicité nuit à la programmation d'intérêt public, juste contre partie pour recevoir des fonds publics, équité face aux diffuseurs commerciaux et limiter la dépendance envers les revenus tirés de la publicité.

8 Le chiffre de 25%, comme dans le cas des autres chiffres, est uniquement indicatif, l'idée étant de limiter l'influence générale des revenus publicitaires afin de garantir que les marchés n'exercent pas une influence dominante sur la programmation.

9 Le mode précis d'application et d'entrée en vigueur d'une loi différant d'un pays à l'autre.